	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 24 novembre 2022	N° 2022-655

Convocation du 17 novembre 2022

Aujourd'hui jeudi 24 novembre 2022 à 15h00 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, Mme Marie-Claude NOEL, M. Jean TOUZEAU, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Stéphane PFEIFFER, M. Alexandre RUBIO, M. Baptiste MAURIN, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stéphanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Eve DEMANGE, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Françoise FREMY, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPAS, Mme Daphné GAUSSENS, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Stéphane GOMOT, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUSTOME, M. Michel LABARDIN, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, M. Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, Mme Pascale PAVONE, M. Jérôme PESKINA, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Kevin SUBRENAT, M. Jean Baptiste THONY, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOLET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Agnès VERSEPUY.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. Nordine GUENDEZ à Mme Myriam BRET
M. Nicolas FLORIAN à M. Dominique ALCALA
Mme Sylvie JUQUIN à Mme Anne LEPINE
Mme Nathalie LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Thierry MILLET à Mme Géraldine AMOUROUX
M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM à M. Michel POIGNONEC
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI
M. Bastien RIVIERES à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Fabien ROBERT excusé à partir de 14h35 le 25 novembre
Mme Agnès VERSEPUY excusée à partir de 14h35 le 25 novembre

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :


M. Pierre HURMIC à Mme Delphine JAMET le 24 novembre
M. Pierre HURMIC à Mme Delphine JAMET de 11h37 à 12h20 et de 14h35 à 15h28 le 25 novembre
M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à M. Alain GARNIER DE 14h à 15h le 25 novembre
M. Stéphane DELPEYRAT à Mme Pascale BRU de 16h46 à 17h38 et à M. Frédéric GIRO à partir de 17h39 le 24 novembre
M. Stéphane DELPEYRAT à Mme Pascale BRU à partir de 17h le 25 novembre
M. Patrick LABESSE à Mme Laure CURVALE à partir de 18h15 le 24 novembre
M. Alain GARNIER à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à partir de 18h27 le 24 novembre
M. Jean TOUZEAU à M. Jean François EGRON à partir de 16h04 le 25 novembre
Mme Marie Claude NOEL à Mme Céline PAPIN le 25 novembre
M. Jean François EGRON à Mme Françoise FREMY à partir de 18h15 le 24 novembre
Mme Claudine BICHET à M. Maxime GHESQUIERE à partir de 17h55 le 24 novembre
Mme Claudine BICHET à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 12h15 le 25 novembre
M. Jean Jacques PUYOBRAU à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 16h le 25 novembre
Mme Brigitte BLOCH à M. Patrick PAPADATO à partir de 18h16 le 24 novembre
Mme Céline PAPIN à Mme Marie Claude NOEL à partir de 16h12 le 24 novembre
Mme Andréa KISS à Mme Véronique FERREIRA le 24 novembre
M. Patrick PAPADATO à M. Olivier CAZAUX jusqu'à 10h54 et à partir de 16h37 le 25 novembre
M. Alexandre RUBIO à Mme Josiane ZAMBON à partir de 16h14 le 25 novembre
M. Baptiste MAURIN à Mme Amandine BETES à partir de 15h le 25 novembre
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean TOUZEAU le 24 novembre
Mme Stéphanie ANFRAY à M. Bruno FARENIAUX le 24 novembre
Mme Amandine BETES à Mme Christine BOST le 24 novembre
Mme Christine BONNEFOY à M. Jean Marie TROUCHE à partir de 16h10 le 25 novembre
Mme Simone BONORON à M. Guillaume GARRIGUES jusqu'à 16h48 et à Mme Pascale PAVONE à partir de 16h50 le 24 novembre
Mme Pascale BOUSQUET-PITT à M. Baptiste MAURIN jusqu'à 17h29 le 24 novembre
Mme Pascale BOUSQUET-PITT à Mme Françoise FREMY de 11h25 à 12h20 et à partir de 14h35 le 25 novembre
Mme Fatiha BOZDAG à Mme Béatrice SABOURET à partir de 18h14 le 24 novembre
Mme Pascale BRU à M. Thierry TRIJOLET à partir de 17h39 le 24 novembre
M. Alain CAZABONNE à M. Michel LABARDIN à partir de 16h30 le 24 novembre
M. Alain CAZABONNE à M. Emmanuel SALLABERRY à partir de 11h57 le 25 novembre
M. Thomas CAZENAVE à M. Stéphane MARI le 24 novembre
M. Gérard CHAUSSET à M. Serge TOURNERIE le 24 novembre

Mme Camille CHOPLIN à M. Cyrille-Radouane JABER à partir de 18h56 le 24 novembre
M. Max COLES à M. Fabien ROBERT à partir de 18h25 le 24 novembre
M. Max COLES à M. Michel LABARDIN à partir de 16h15 le 25 novembre
Mme Typhaine CORNACCHIARI à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 17h le 24 novembre
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET le 24 novembre
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET jusqu'à 10h07 et à partir de 15h32 le 25 novembre
M. Christophe DUPRAT à M. Jérôme PEScina à partir de 16h46 le 24 novembre
M. Olivier ESCOTS à M. Jean Claude FEUGAS à partir de 19h le 24 novembre
Mme Anne FAHMY à Mme Fabienne HELBIG à partir de 17h30 le 24 novembre
Mme Françoise FREMY à M. Thierry TRIJOULET à partir de 12h14 le 25 novembre
M. Guillaume GARRIGUES à M. Jean Marie TROUCHE à partir de 16h49 le 24 novembre
M. Guillaume GARRIGUES à Mme Simone BONORON à partir de 16h30 le 25 novembre
Mme Anne Eugénie GASPARD à M. Thierry TRIJOULET jusqu'à 17h le 24 novembre
Mme Daphnée GAUSSENS à M. Gwenaël LAMARQUE le 24 novembre
M. Maxime GHESQUIERE à M. Cyrille-Radouane JABER de 14h35 à 15h35 le 25 novembre
M. Frédéric GIRO à M. Alexandre RUBIO jusqu'à 17h15 le 24 novembre
M. Stéphane GOMOT à Mme Harmonie LECERF MEUNIER à partir de 16h36 le 24 novembre
M. Laurent GUILLEMIN à Mme Sylvie JUSTOME à partir de 18h45 le 24 novembre
Mme Fabienne HELBIG à Mme Anne FAHMY le 25 novembre
M. Cyrille-Radouane JABER à M. Maxime GHESQUIERE jusqu'à 16h50 le 24 novembre
Mme Nathalie LACUEY à M. Serge TOURNERIE le 25 novembre
Mme Fannie LE BOULANGER à Mme Eve DEMANGE le 24 novembre

Mme Fannie LE BOULANGER à Mme Harmonie LECERF MEUNIER à partir de 16h10 le 25 novembre
Mme Harmonie LECERF MEUNIER à Mme Claudine BICHET jusqu'à 15h43 le 24 novembre
Mme Zeineb LOUNICI à M. Benoit RAUTUREAU à partir de 16h21 le 24 novembre
M. Jacques MANGON à M. Fabrice MORETTI à partir de 17h51 le 24 novembre
M. Jacques MANGON à Mme Fatiha BOZDAG à partir de 14h35 le 25 novembre
M. Guillaume MARI à M. Didier CUGY jusqu'à 16h et à partir de 17h45 le 24 novembre
M. Fabrice MORETTI à M. Christian BAGATE jusqu'à 17h04 le 24 novembre
M. Pierre de Gaétan N'JIKAM MOULIOM à Mme Béatrice SABOURET le 25 novembre
M. Benoit RAUTUREAU à Mme Christine BONNEFOY à partir de 19h le 24 novembre
M. Franck RAYNAL à M. Patrick PUJOL de 17h15 à 18h13 le 24 novembre
Mme Marie RECALDE à Mme Béatrice DE FRANCOIS le 25 novembre

M. Bastien RIVIERES à M. Patrick LABESSE le 25 novembre
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON jusqu'à 12h20 le 25 novembre
Mme Karine ROUX LABAT à M. Christian BAGATE à partir de 18h48 le 24 novembre
Mme Nadia SAADI à M. Olivier CAZAUX à partir de 18h le 24 novembre
Mme Béatrice SABOURET à Mme Fatiha BOZDAG jusqu'à 18h05 le 24 novembre
M. Sébastien SAINT-PASTEUR à Mme Anne Eugénie GASPARD à partir de 18h30 le 24 novembre
M. Kévin SUBRENAT à M. Christophe DUPRAT à partir de 16h15 le 25 novembre
Mme Agnès VERSEPUY à M. Kévin SUBRENAT à partir de 16h59 le 24 novembre

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 24 novembre 2022	Délibération
		N° 2022-655

Fixation des Tarifs et Redevances des Services Publics pour 2023 - Décision-Adoption

Madame Véronique FERREIRA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Dans un contexte économique et social difficile, et financièrement contraint, Bordeaux Métropole entend poursuivre en 2023, une politique tarifaire modérée notamment pour tenir compte de l'impact qu'elle peut avoir sur les usagers des services publics concernés. Ainsi pour une très grande majorité de services, les tarifs resteront stables, Bordeaux Métropole prenant à sa charge, chaque fois que cela est possible, le renchérissement des coûts des services portés principalement par la forte progression des prix de l'énergie et des matières premières.

Toutefois, s'agissant dans la plupart des cas, de services publics à caractère industriel et commercial (SPIC), il convient, en vertu des articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), sauf dispositions particulières, de les rendre financièrement autonomes en assurant la couverture de leurs charges par leurs ressources propres, tout en veillant à ce que les hausses de leurs tarifs demeurent raisonnables. Ainsi les hausses proposées répondent soit à la nécessité de rechercher un équilibre financier des SPIC soit à une indexation des tarifs pratiqués.

Dans ce contexte, il vous est proposé d'examiner les évolutions pour 2023 des tarifs et redevances pour les services publics et activités suivants :

1. Le service public de l'assainissement collectif
2. La défense extérieure contre l'incendie
3. La collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères : la redevance spéciale
4. Les activités funéraires
5. Le service des restaurants administratifs
6. La résidence Vivaldi
7. Les aires de grand passage
8. Les aires permanentes d'accueil des gens du voyage
9. Le service des parcs de stationnement concédés
10. Les équipements fluviaux métropolitains
11. La maison des mobilités alternatives
12. La taxe de séjour métropolitaine
13. Le service de recharge pour véhicules électriques sur voirie
14. Espaces et logements temporaires d'insertion (ETI / LTI)

Il est précisé :

- Que les tarifs sont fixés en TTC, dès lors que le montant HT n'est pas précisé,
- Que la date d'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2023, sauf disposition particulière stipulée dans la rubrique concernée.

Synthèse des évolutions des tarifs pour 2023

1. Le service public de l'assainissement collectif	Stabilité de la redevance d'assainissement part métropolitaine. Evolution des frais de branchement en 2023 selon la formule de révision (indices définitifs non connus à ce jour)
2. Défense extérieure contre l'incendie	Stabilité du tarif
3. La collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères : la redevance spéciale	Tarifs révisés de +7.69% suite à l'évolution de l'indice de référence
4. Les activités funéraires	Augmentation générale de 3%
5. Le service des restaurants administratifs	Stabilité des tarifs / Création de 6 tarifs
6. La résidence Vivaldi	Augmentation de 5 € du tarif 6 nuitées sur toutes les catégories d'appartements et quelle que soit la saison
7. Les aires de Grands Passages	Stabilité des tarifs
8. Les aires permanentes d'accueil des gens du voyage	Stabilité des tarifs
9. Le service des parcs de stationnement concédés	Stabilité des tarifs dans l'attente d'une délibération spécifique
10. Les équipements fluviaux métropolitains	Augmentation générale de 10% sauf exceptions listées
11. La maison des mobilités alternatives	Stabilité des tarifs (en attendant une évolution des services de la MAMMA dans le cadre de la nouvelle DSP Transports)
12. La taxe de séjour métropolitaine	Tarifs portés à leurs montants plafonds pour financer la politique touristique dont l'objectif est de faire de Bordeaux Métropole une destination reconnue de tourisme responsable.
13. Le service de recharge pour véhicules électriques sur voirie	Tarifs inchangés par rapport à 2022. Une délibération spécifique sera proposée en janvier pour intégrer le coût de l'énergie.
14. Espaces et logements temporaires d'insertion (ETI / LTI)	Stabilité des tarifs et création d'un tarif pour prendre en compte les retours des premiers mois de fonctionnement du premier ETI.

1. Le service public de l'assainissement collectif

Dans un contexte économique et social difficile, et financièrement contraint, Bordeaux Métropole entend poursuivre en 2023 une politique tarifaire modérée pour tenir compte notamment de l'impact qu'elle peut avoir sur les usagers des services publics concernés, mais qui intègre également le coût du service rendu.

Toutefois, s'agissant dans la plupart des cas, de services publics à caractère industriel et commercial, il convient, en vertu de l'article L2224-2 du Code général des collectivités territoriales, sauf dispositions particulières, de les rendre financièrement autonomes en assurant la couverture de leurs charges par leurs ressources propres, tout en veillant à ce que les hausses de leurs tarifs demeurent raisonnables.

er
Par ailleurs, au 1^{er} janvier 2023, l'exploitation du service public de l'eau potable, de l'assainissement non collectif et de l'eau industrielle sera reprise par la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole.

Conformément au contrat d'objectifs qui la lie à la régie, Bordeaux Métropole, en tant qu'autorité organisatrice, fixe les grandes orientations en matière de prix de l'eau et de

tarification. Il revient au conseil d'administration de la régie de fixer le montant des tarifs afin d'assurer l'équilibre financier des services, dans le respect des principes de politique tarifaire définis par Bordeaux Métropole. **Ainsi, la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole présentera sa politique tarifaire au Bureau métropolitain, avant l'adoption formelle de la grille tarifaire applicable au 1^{er} janvier 2023 par une délibération du Conseil d'Administration de la Régie et sera présentée pour information au Conseil Métropolitain.**

Il convient de distinguer les tarifs qui font l'objet d'une délibération spécifique de ceux qui seront actés par la présente délibération.

I / Tarifs faisant déjà l'objet d'une délibération spécifique

- Les tarifs de la redevance assainissement pour les usagers qui s'alimentent en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable et pour les autres usages générant des rejets vers le réseau public de collecte

Dès lors que ces usages génèrent des rejets d'eaux usées dans le réseau public d'assainissement, ces derniers doivent être assujettis à la redevance d'assainissement.

Les tarifs appliqués dans ce contexte ont fait l'objet d'une délibération spécifique n°2017-469 présentée devant le Conseil de Bordeaux Métropole le 7 juillet 2017.

- Les tarifs pour la participation aux frais de branchement assainissement du service public d'assainissement collectif

Bordeaux Métropole a décidé de facturer les frais de branchement en application de forfait ou de mètre en vertu de la délibération du Conseil de Métropole n°2018-555 en date du 28 septembre 2018.

Le tarif du branchement standard eaux usées ou unitaires à compter du 16 octobre 2018 inclus pour des travaux exécutés à compter du 1^{er} janvier 2019 s'établit au forfait à 3 300 € HT (valeur 1^{er} janvier 2019), et après abattement de 40% à 1 980 € HT (valeur 1^{er} janvier 2019). Ce tarif s'applique aux propriétaires de certains immeubles dans les conditions déterminées dans la délibération précitée.

A défaut, pour les propriétaires des immeubles qui ne réunissent pas les conditions d'obtention d'un branchement standard, les branchements eaux usées ou unitaires sont facturés « au mètre ». On entend par facturation « au mètre » une facturation de quantités multipliées par des prix unitaires. Ces prix unitaires figurent dans le bordereau de prix en valeur au 1^{er} janvier 2019, établi sur la base des tarifs du délégataire fixés en annexe n° 3 du contrat de délégation adopté par délibération n°2018-440 du 6 juillet 2018. Ce bordereau est révisable en application d'une formule de révision prédéterminée dans ledit contrat.

Ces tarifs sont déterminés pour la période 2019-2025 en valeur au 1^{er} janvier 2019 et sont révisés annuellement à l'aide de la formule de révision mentionnée dans la délibération précitée.

Le tarif au forfait en 2022 s'élevait à 3 375,90 € HT et après abattement de 40 % à 2 025,54 € HT. **En 2023, sur la base des derniers indices connus, il devrait se situer autour de 3 515 € HT et à 2 110 € HT après abattement de 40 %, montant qui sera recalculé en fonction des indices connus quinze jours avant le début de l'année 2023.**

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la santé publique, Bordeaux Métropole est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux correspondant aux parties des branchements situées sous la voie publique et jusqu'au domaine public, majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil de Bordeaux Métropole.

En application de l'article L1331-2 du code de la santé publique, Bordeaux Métropole réalise les parties des branchements situées sous la voie publique, y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau public, de la mise en séparatif de réseau unitaire, dans les cas de modification et de renouvellement de réseau.

II / Tarifs actés par la présente délibération

- La redevance assainissement part métropolitaine du service public de l'assainissement

La redevance assainissement, définie par l'article L2224-12 et concernant les charges visées à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales, est destinée à couvrir l'ensemble des charges du service assainissement collectif des eaux usées qui est un Service public industriel et commercial (SPIC). Le mode de gestion retenu pour ce service public est une délégation de service public dont le contrat de délégation a été signé le 25 juillet 2018 et couvre la période 2019-2025.

La redevance d'assainissement collectif comprend deux parts :

- la part du délégataire qui correspond à sa rémunération au titre de la gestion du service public d'assainissement collectif des eaux usées, telle que définie à l'article 106.1 du contrat de concession des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole,
- la part métropolitaine destinée à couvrir les dépenses demeurant à la charge de notre Etablissement, et en particulier les investissements neufs (notamment stations d'épuration, bassins, postes de pompages, création et renouvellement de réseaux demeurant à sa charge dont le tarif est délibéré annuellement.

Depuis la mise en œuvre du schéma directeur de l'assainissement en 1998, le Conseil de Communauté, lors de sa séance du 23 octobre 1998, avait souhaité maîtriser l'augmentation de la part métropolitaine à hauteur de l'inflation.

Néanmoins, depuis 13 ans, la redevance communautaire, puis métropolitaine, a été maintenue à son niveau de 2010, soit 0,6210 € HT/ m³ d'eau. Ce prix stabilisé permet de faire face à l'évolution nécessaire du programme de renouvellement des réseaux d'assainissement et de financer en fin de contrat les renouvellements de canalisations confiés au délégataire.

Il est donc proposé de maintenir le prix de la redevance assainissement part métropolitaine à 0,6210 € HT €/ m³ pour l'année 2023.

2. La défense extérieure contre l'incendie

Les tarifs du service public de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) concernent les essais de débit pression ou d'aspiration.

Les essais d'hydrants sont de la responsabilité du service DECI. Ils sont réalisés dans le cadre de contrôles périodiques réglementaires.

Les essais sollicités par des tiers demandeurs qui souhaitent disposer de résultats d'essais de conformité d'hydrant, complémentaires aux données à disposition du service DECI, leur sont facturés.

Bordeaux Métropole réalise la prestation d'essais de débit pression ou d'essais d'aspiration, et facture cette prestation au coût supporté par Bordeaux Métropole.

Le tarif 2022 pour les essais de débit pression ou d'aspiration s'élève à 105 € HT. En cas d'essais simultanés sur plusieurs hydrants, il sera facturé autant d'essais que d'hydrant à tester en simultané.

Il est proposé pour 2023 de maintenir le tarif à 105 € HT.

3. La collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères : la redevance spéciale

Bordeaux Métropole finance le service public d'élimination des ordures ménagères par la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) qui est un impôt local assis sur le Foncier Bâti perçu avec la Taxe Foncière. Elle représentait en 2021, 71,6 % des recettes réelles de fonctionnement et constitue de ce fait la principale source de financement du budget annexe Déchets ménagers (DM).

La Redevance Spéciale (RS) a été instaurée sur le territoire communautaire par délibération n°2001/334 du Conseil de Communauté du 23 février 2001. Complémentaire de la TEOM, elle est destinée à financer l'élimination des déchets professionnels assimilés aux ordures ménagères produits par les entreprises privées, les collectivités locales, les administrations, les autres établissements publics et les associations. Elle représente en 2021, 2,9 % des recettes réelles de fonctionnement du Budget annexe Déchets ménagers (DM).

Conformément à l'article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette redevance concerne les déchets non ménagers qui eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, c'est à dire dans les mêmes conditions techniques que les déchets produits par les ménages.

Le plafond du volume accepté a été fixé par Bordeaux Métropole à 10 000 litres hebdomadaires. Passé ce seuil, l'usager est tenu de recourir à un service d'enlèvement spécifique.

La participation de l'usager professionnel à la rémunération de ce service est la contrepartie directe de la prestation qui lui est offerte et dépend de ce fait de la quantité et du coût d'élimination des déchets pris en charge.

Conformément aux délibérations du conseil de communauté du 19 décembre 2014 fixant les tarifs et redevances des services publics pour 2015 et du 24 juin 2022 actualisant le règlement de redevance spéciale, **les tarifs sont révisés annuellement** sur la base de l'indice des prix Institut national des statistiques et des études économiques (INSEE) – Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Prix de marché – CPF 38 – Collecte, traitement et élimination des déchets (FMOA380000).

L'évolution de cet indice, sur la base des données 2021, présente une augmentation de 7,69% qu'il convient de répercuter sur les coûts au litre des prestations qui seront réalisées en 2023 soit :

- pour les ordures ménagères : 0,401 € par tranche de 10 litres (0,372 € en 2022),
- pour les déchets recyclables : 0,335 € par tranche de 10 litres (0,311 € en 2022).

À titre indicatif, le montant de la Redevance spéciale (RS) perçu en 2021 s'est élevé à 4 253 658,19 €. Si on répercute sur ce montant la hausse constatée au titre de cet indice, cela représenterait une augmentation annuelle de l'ordre de 327 000 €.

Pour exemple, pour un bac d'ordures ménagères de 770 Litres, collecté deux fois par semaine, facturé actuellement au trimestre 421,70 €, le montant constaté engendrerait une hausse de 32,87€.

Il vous est donc demandé d'approuver cette révision annuelle des tarifs de la Redevance spéciale, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.

Il convient de rappeler que les tarifs pour la collecte des déchets concernant les collectes complémentaires des dépôts hors bacs, et des bacs non rentrés, ont fait l'objet d'une **délibération spécifique n°2017-346 du Conseil Métropolitain en date du 19 mai 2017** dont les tarifs sont les suivants :

- Pour les déchets présentés non règlementairement sur la voie publique :
 - De 0 à 100 litres : 102€,
 - De 100 à 200 litres : 116€,
 - De 2000 litres à 3000 litres : 171€.
- Pour les déchets présentés en dehors des horaires autorisés qui nécessitent une collecte complémentaire : une facture de 102 € sera présentée au détenteur du bac, au titre de redevance pour service fait.

4. Les activités funéraires

Il convient, comme chaque année, de fixer les tarifs des différentes redevances et produits divers de gestion courante perçus en contrepartie des services fournis par Bordeaux Métropole dans les deux parcs cimetières et le crématorium qu'elle gère.

Du fait de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 qui a mis fin au monopole communal du service extérieur des pompes funèbres, notre établissement public a, dès le 1er janvier 1998, adapté ses tarifs à la réalité économique pour toutes les activités constitutives de ce service.

Bordeaux Métropole a donc distingué, les dépenses et les recettes relevant de budgets annexes, des prestations relevant du service public administratif.

De plus, devant la difficulté à mobiliser le foncier nécessaire à l'agrandissement de cimetières et en prévision de la saturation à moyen terme des parcs cimetières métropolitains, Bordeaux Métropole poursuit l'optimisation des surfaces encore disponibles ainsi que les actions de reprises administratives de concessions non renouvelées.

Il vous est proposé d'examiner les évolutions pour 2023 des tarifs applicables dans les parcs cimetières crématorium des activités suivantes et selon le détail joint en annexe I.

Malgré la forte hausse prévisionnelle des charges générales et notamment des dépenses d'énergie Bordeaux Métropole propose, dans un souci de modération de la charge financière pesant sur les familles en deuil, de limiter la progression à 3% :

- des prestations relevant du service public administratif.
- du montant HT des prestations prévues au budget annexe du service extérieur des pompes funèbres.
- du montant HT des prestations prévues au budget annexe caveaux.
- du montant HT des prestations prévues au budget annexe crématorium.

Les éléments significatifs d'évolution des tarifs 2023 sont :

Budget principal.

Enfeus : Ouverture de zones de concessions en enfeus, afin de pallier les problèmes récurrents de présence de nappes phréatiques de surface et d'optimiser les surfaces utilisées en proposant une évolution des modes d'inhumation en verticalité. La durée proposée est de 15 ans renouvelable. Chaque enfeu pouvant accueillir un cercueil, le concessionnaire a la possibilité de se voir concéder 1, 2, 3 ou 4 cases d'enfeu maximum.

Columbariums : Aménagement de nouveaux columbariums en muret avec niche pour une durée de 10 ans renouvelable et d'une contenance de quatre urnes standards

Aménagement de nouveaux columbariums en colonne pour une durée de 10 ans renouvelable et d'une contenance de quatre urnes standards (les columbariums existants ayant une contenance de 2 urnes standards).

Budget annexe crématorium.

Création d'un tarif « **animation d'une cérémonie par un maître de cérémonie du crématorium** » pour 30 ou 60 minutes. L'intervention d'un maître de cérémonie métropolitain permet de pallier l'absence d'un personnel de l'opérateur de pompes funèbres et ainsi, d'améliorer la qualité du service rendu aux familles par notre établissement.

Le montant toutes taxes comprises des tarifs relevant des budgets annexes seront arrondis à l'entier supérieur ou inférieur en fonction de la valeur de la première décimale.

Dans l'éventualité où, malgré une augmentation décidée, le résultat 2023 serait identique à celui de 2022 en application de la règle ci-dessus, l'arrondi sera fait à l'entier supérieur.

Les tarifs proposés en annexe I relevant du budget principal ont été arrondis selon la même règle.

5. Le service des restaurants administratifs

La direction des restaurants gère les différents restaurants administratifs de Bordeaux Métropole sous la forme d'une régie à simple autonomie financière.

Le conseil d'exploitation de cette régie des restaurants s'est réuni le 30 août 2022 et a, à cette occasion, approuvé les modifications proposées.

2023 voit ainsi la création de quelques nouvelles lignes tarifaires (6 prix) pour mieux refléter le coût élevé de certaines denrées notamment lors de repas à thèmes et le réajustement de 4 lignes sur les prestations du salon des élus et le repas de fin d'année.

Hormis ces points, l'ensemble des tarifs a été maintenu et voté à l'identique et ce, malgré les surcoûts liés :

-au conflit en Ukraine qui induit une forte augmentation sur les matières premières, l'énergie, le transport, les emballages, ...

-à la grippe aviaire et ses effets sur la volaille et les ovoproduits ;

-à la baisse de fréquentation et la répercussion de l'augmentation du coût de revient en lien avec la crise sanitaire et le développement du télétravail ;

-au maintien de la qualité des produits notamment par le bio, le local et les labels.

Ces dépenses seront prises en compte dans le cadre de la subvention annuelle de la Métropole afin d'éviter de fragiliser davantage les agents, eux-mêmes impactés dans leur quotidien par la crise sanitaire et économique actuelle.

Le conseil d'exploitation a unanimement souhaité préserver et maintenir le caractère social de la tarification de la régie des restaurants.

Les tarifs sont présentés en annexe II de la délibération.

Les tarifs des repas livrés par le SIVU de Bordeaux Mérignac (Syndicat intercommunal à vocation unique).

Les agents de Bordeaux Métropole qui ne bénéficient pas de la possibilité de se restaurer auprès des restaurants de Bordeaux Métropole ou de la Cité Municipale, et dont le cycle de travail se termine au plus tôt à 14 heures reçoivent une indemnité compensatrice de repas d'un montant de 3,30€ par repas.

D'autres agents bénéficient de la livraison de repas par le SIVU de Bordeaux Mérignac dans le cadre d'une convention de restauration sur certains sites extérieurs : services de la propreté et des espaces verts.

Par délibération n°2018-814 du 21/12/2018, les tarifs de ces repas ont été adoptés, dans le cadre d'une tarification harmonisée avec celle appliquée par la ville de Bordeaux pour des prestations identiques livrées par le même prestataire.

Ainsi, la part à la charge de l'agent, qui est fonction de l'indice de rémunération en vigueur au 1er janvier de l'année considérée, s'établit selon le barème suivant :

- T1 : indice majoré jusqu'à 350 : 2,45 €
- T2 : indice majoré de 351 à 428 : 2,59 €
- T3 : indice majoré au-delà de 428 : 3,66 €

6. La résidence Vivaldi

Bordeaux Métropole est propriétaire au sein de la résidence Vivaldi située sur la commune de Laruns (Pyrénées atlantiques) de 26 appartements à vocation sociale et une cuisine à usage privatif.

L'accès à la résidence est accordé aux agents et retraités métropolitains ainsi qu'à leurs ascendants et descendants.

Les tarifs des appartements varient en fonction des critères suivants :

- La capacité d'accueil
 - catégorie 0 : 1 appartement spacieux issu de la réunion de deux appartements d'une capacité maximale de 8 personnes
 - catégorie 1 : 2 appartements en duplex d'une capacité maximale de 6 personnes
 - catégorie 2 : 5 appartements d'une capacité maximale de 5-6 personnes
 - catégorie 3 : 4 appartements d'une capacité maximale de 4 personnes (chambre séparée)
 - catégorie 4 : 15 appartements (studios) d'une capacité maximale de 4 personnes.
- La saisonnalité : haute / moyenne / basse
- La durée du séjour : semaine (6 nuitées), 2 nuitées et nuitée pour rallonger un séjour

L'année 2021 affiche un taux d'occupation de 15,65 % (- 10,57 %) par rapport à 2020. En effet, les remontées mécaniques n'ont pas fonctionné durant toute la saison d'hiver et les restrictions de déplacement successives ont fortement perturbé la fréquentation de la station. Ceci a eu pour conséquence directe une chute importante des recettes. En effet, la fréquentation des mois de janvier à mars représentant environ 50 % des recettes annuelles, cette chute conséquente a eu un fort impact sur les recettes 2021 qui s'élèvent à 51 990 € contre 64 745 €, soit 19,70 % de baisse.

En revanche, pour le premier semestre 2022, les résultats sont encourageants puisque le taux de fréquentation est de 22,33 % contre 10,60 % en 2021, ce qui représente un montant de recettes de 44 910 € contre 19 970 € en 2021.

Toutefois, avec une forte augmentation des charges de gestion et dans la mesure où les équipements vieillissant des appartements nécessitent un renouvellement constant (cumulus, mobilier, électroménager...) ainsi qu'un coût énergétique croissant, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'augmenter une partie des tarifs.

Le forfait « 6 nuitées » n'ayant pas subi d'augmentation depuis 2017, il est proposé de le majorer de 5 € par catégorie d'appartement sur chaque saison, les prix de location demeurant très raisonnables pour des conditions agréables au regard du secteur privé.

Les tarifs détaillés sont présentés en annexe III de la délibération.

7. Les aires de grand passage

Les aires de grand passage proposent deux périodes d'accueil, le grand passage estival et l'accueil exceptionnel de groupes hors période du grand passage estival :

- Le grand passage estival du 1^{er} mai au 30 septembre : est exigible un dépôt de garantie de 400 € par groupe avec un paiement supplémentaire de 20 € par caravane et par semaine (un maintien du prix forfaitisé par caravane double essieu). **En 2023, il n'y a pas d'augmentation du tarif par rapport à 2022.**
- L'accueil hors grand passage estival du 1^{er} octobre au 30 avril de l'année N+1 : par délibération n° 2020-287 du 25 septembre 2020 le conseil de Bordeaux Métropole a fixé pour cette période exceptionnelle d'accueil de groupes, un nouveau tarif de 40 € par caravane et par semaine, avec un dépôt de garantie fixé à 400 €. **Cette tarification se substitue à celle d'une tarification au mètre linéaire inadaptée et peu performante.**

Les dégradations : Les tarifs restent inchangés en 2023 et sont présentés en annexe IV.

8. Les aires permanentes d'accueil des gens du voyage

Les 7 aires des gens du voyage de Bordeaux Métropole font l'objet d'un marché en cours d'exécution.

Suite au transfert des aires à Bordeaux Métropole en 2016, un programme de réhabilitation a été mis en œuvre ainsi qu'une harmonisation des conditions d'accueil (les aires étant de conception différente), en lien avec une tarification de 2,30 € par emplacement et par jour, identique sur toutes les aires.

Ce tarif est passé à 2,40 € en 2022.

Malgré la poursuite de son programme prévisionnel d'investissement des aires (Aire de Villenave d'Ornon en 2023) au titre de l'amélioration des conditions de stationnement, et compte tenu de la crise énergétique qui n'épargne pas les familles en situation de précarité sur ces aires, Bordeaux Métropole n'augmentera pas les tarifs en 2023.

Par conséquent, la tarification reste la suivante :

- 2,40 € le prix de la place

- 72 € pour le dépôt de garantie

Une tarification exceptionnelle dite « tarification sociale » est adoptée en période hivernale pour 3 mois entre le 1er décembre et la fin du mois de février.

Elle fait l'objet d'une nouvelle délibération spécifique annuelle par la Direction concernée. La délibération en vigueur N° 2021-732 du 25 novembre 2021 prévoit un prix de la place à 1,30 €. **Une nouvelle délibération sera présentée au Conseil de Bordeaux Métropole du 25 novembre 2022.**

Ce dispositif permet de soutenir des familles en période hivernale et a pour effet de rendre les aires d'accueil plus attractives et de participer à la lutte contre le stationnement illicite.

Les dégradations : Elles sont dues par le responsable sur la base des tarifs présentés en annexe V.

9. Le service des parcs et stationnement concédés

Le service des parcs de stationnement est géré selon deux modes de gestion distincts :

- Une régie à autonomie financière et personnalité morale (Régie Metpark) ;
- Des délégations de service public (société Central Parcs, Société BP3000).

La Régie Metpark est compétente en matière de fixation des redevances.

Par contre, il appartient au conseil de Bordeaux Métropole de fixer les tarifs pour les parcs de stationnement en délégation de service public. Ainsi, les tarifs des parc concédés (Bourse-Jaurès, Tourny, Salinières, Meunier et Camille Jullian) sont reconduits sans évolution au 1er janvier 2023, dans l'attente d'une délibération spécifique.

Les tarifs 2022 reconduits en 2023 figurent pour information en annexe VI.

10. Les équipements fluviaux métropolitains

Pour 2023, les tarifs généraux du service public industriel et commercial (SPIC) en charge de l'exploitation des équipements fluviaux de Bordeaux Métropole vont évoluer.

En effet, à l'exception de légères harmonisations de tarifs consécutives au transfert des équipements fluviaux des communes vers Bordeaux Métropole en 2016, aucune revalorisation générale des tarifs n'a été entreprise.

De plus, Bordeaux Métropole a adopté par délibération n°2022-520 en date du 30 septembre 2022 le schéma directeur des équipements fluviaux métropolitains 2022-2026. Il prévoit de poursuivre la valorisation des fleuves métropolitains, notamment par un programme ambitieux de création de nouveaux équipements fluviaux desservant une multitude d'usages telle la mobilité des personnes, le tourisme, la plaisance et la logistique, dans une logique de développement durable, avec le souhait de développer un volet d'interprétation sur ces espaces Natura 2000 que représentent nos fleuves.

Pour tenir compte du fait que le SPIC n'a toujours pas atteint son équilibre financier, et qu'il faut tendre vers cet équilibre en lui allouant des ressources financières lui permettant notamment de financer le programme de nouveaux équipements fluviaux, il vous est proposé de revaloriser tous les tarifs de 10 %.

A l'exception de ceux listés ci-dessous :

Escales de plaisance : création d'un tarif intermédiaire pour les escales de bateaux entre 10 et 12,5 m. (Lignes 2 et 11 sur la grille des tarifs en annexe)

Logistique des escales de paquebots maritimes : ce tarif évolue fortement pour tenir compte des pertes financières des années passées liées à un tarif trop faible, et à un marché public en cours de renouvellement, dont nous devons anticiper les fortes hausses de tarif prévisibles. (Ligne 5 sur la grille des tarifs en annexe)

Paquebots fluviaux : proratisation sur la base des tarifs de 2019 et des longueurs de coque : le prix appliqué aux bateaux de 135 m est donc supérieur au prix appliqué aux 110 m. Puis application de la hausse générale des tarifs de 10 %. (Lignes 6 à 8 sur la grille des tarifs en annexe)

Grande plaisance : évolution du tarif qui est doublé et passe à 16.00 € au lieu de 8.00 €. (ligne 14 sur la grille des tarifs en annexe)

Refacturation électricité : actualisation du prix de refacturation des consommations électriques domestiques (bateaux logements et professionnels) et application d'une marge de gestion de 5 %. (Ligne 20 et 21 sur la grille des tarifs en annexe)

Pénalité journalière : augmentation de 100 % de la pénalité journalière et extension de son champ d'application, pour tenir compte de plusieurs mauvais comportements de certains professionnels et plaisanciers, et les inciter à respecter notre règlement portuaire. (Ligne 24 sur la grille des tarifs en annexe)

Emplacement sur ponton pour un coffre de rangement : création d'un nouveau tarif pour les usagers ayant posé des coffres sur les pontons, l'objectif étant de donner de nouvelles ressources au SPIC, et limiter l'encombrement des pontons, devenu excessif sur certains sites. (Ligne 25 sur la grille des tarifs en annexe)

Equipements fluviaux professionnels - Stationnement : augmentation de 15 % du tarif mensuel applicable aux bateaux professionnels, pour que, par mesure d'équité, il corresponde au tarif appliqué aux bateaux de plaisance de même catégorie (Ligne 26 sur la grille des tarifs en annexe)

Prestation nettoyage de coque : création d'un tarif de prestation de lavage de coque et suppression du tarif de location karcher. (Ligne 107 sur la grille des tarifs en annexe)

Assistance au calage et Location jeu de Ber Fixes : création de tarifs pour les calages de bateaux. (Lignes 109 et 110 sur la grille des tarifs en annexe)

Location badge d'accès : création de tarifs pour la mise à disposition de badges d'accès pour les véhicules dans l'enceinte portuaire de Bègles. (Lignes 115 et 116 sur la grille des tarifs en annexe)

Les tarifs sont présentés en annexe VII.

11. La Maison Métropolitaine des Mobilités Alternatives

Dans le cadre du 2^e Plan vélo métropolitain 2017-2020, la Maison du vélo de Bordeaux, créée en 2003, située au 69 cours Pasteur à Bordeaux, a évolué en 2018 en Maison métropolitaine des mobilités alternatives (MAMMA).

Prêt de vélos

La MAMMA délivre notamment des prêts de vélos à titre gratuit pour les résidents majeurs de la Métropole qui met à disposition des usagers différents types de vélo (classiques, vélo à assistance électrique, vélo-cargos, tricycles, vélo-pousseur, vélo pliant...) afin de répondre aux différentes attentes et de tester différents modèles. Les prêts sont limités dans le temps (10 mois pour les vélos classiques, 2 mois pour les autres types de vélos) et non renouvelables à l'exception du prêt spécial étudiant.

Les prêts sont possibles du mardi au samedi au 69 cours Pasteur et des permanences hebdomadaires sont assurées dans un réseau de maisons de mobilités associatives :

- Cycles et Manivelles à Bègles,
- Etu'récup sur le campus et à Pessac centre,
- Léon à vélo sur Mérignac,
- Vélo-Cité pour la Maison itinérante de la Rive droite sur les communes de Floirac, Lormont, Cenon et Bassens)
- La mairie de quartier de Bordeaux - Caudéran.

Les différentes règles régissant ce dispositif, et notamment les frais de réparation et pénalités applicables à l'utilisateur en cas de vol et de non-restitution de vélo sont reprises dans la **délibération n°2019-642 présentée au Conseil métropolitain du 25 octobre 2019**.

Stationnement vélo

Depuis le 1^{er} octobre 2020, la MAMMA gère également un service de stationnements vélo avec 3 nouvelles offres de stationnement qui sont mises en place progressivement :

- Des Bicycletteries,
- Des Abris-vélos
- Des Véloboxs,

fonctionnant grâce des abonnements.

Les différentes règles régissant ces dispositifs, et notamment les frais d'abonnement et pénalités applicables à l'utilisateur en cas de non-restitution des clés/badges sont reprises dans la **délibération n°2020-222 qui a été présentée devant le Conseil métropolitain du 25 septembre 2020**.

En attendant une évolution des services de la MAMMA dans le cadre de la nouvelle DSP Transports, il est proposé de maintenir les tarifs 2022 en 2023. Ces tarifs sont présentés en annexe VIII.

12. La Taxe de séjour métropolitaine

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a transféré à Bordeaux Métropole, la compétence « promotion du tourisme ».

Bordeaux Métropole a ainsi institué la taxe de séjour, dite « au réel », depuis le 1er janvier 2016 sur l'ensemble de son territoire par délibération n° 2015-355 du 26 juin 2015.

L'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 a modifié l'article L 2333- 30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en introduisant, pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, une taxation par personne et par nuitée proportionnelle comprise entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée. Par délibération n°2018-496 du 28 septembre 2018, Bordeaux Métropole a fixé à compter du 1er janvier 2019 ce tarif proportionnel à 2 %. Puis, par délibération n° 2020-252 du 25 septembre 2020, ce tarif a été porté à 5 % à compter du 1er janvier 2021.

A compter de 2021, en application de l'article 124 de la loi de finances initiale pour 2021, les hébergements non classés ou en attente de classement sont dorénavant taxés dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, qui correspond, sur Bordeaux Métropole, au tarif applicable aux palaces.

Dans le cadre de la stratégie métropolitaine pour faire de Bordeaux Métropole une destination reconnue de tourisme responsable, la métropole va développer de nouveaux aménagements touristiques sur le territoire : nouvelles itinérances, mises en valeur des patrimoines métropolitains naturels ou urbanistiques, livraisons de nouveaux pontons, etc.

Pour financer cette politique touristique, à compter de 2023, les tarifs de la taxe de séjour sont fixés à leur montant plafond, ce qui permettrait de générer des recettes supplémentaires évaluées à 1,3 M€.

Pour les années suivantes (2024 et s.), si le Conseil de Métropole le décide, ces tarifs pourront être indexés sur le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année.

Ces dispositions ont fait l'objet de **la délibération N° 2022-256 votée lors du conseil de Bordeaux Métropole du 20 mai 2022**.

Les tarifs de cette délibération figurent en annexe IX.

13. Le service de recharge pour véhicules électriques sur voirie

Bordeaux Métropole exploite un nombre important d'infrastructures de charge de véhicules électriques sur l'espace public.

En novembre 2022, le réseau d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) propose 85 stations sur voirie (soit 240 points de charge) sur le territoire métropolitain dont 60 sur Bordeaux, 4 sur Pessac, 3 sur Bruges, Cenon et Mérignac, 2 sur Bègles et Talence, et une sur les communes d'Artigues-Près-Bordeaux, Blanquefort, Floirac, Gradignan, Le Bouscat, Parempuyre, Saint Aubin de Médoc et Villenave-d'Ornon. 17 des 19 stations (64 points de charge) sont des stations de charge rapide (50kW). Le reste du patrimoine est composé de 2 stations accélérées (4 points de charge) et 66 stations lentes (172 points de charge).

Afin d'accompagner le développement des services de recharge sur le territoire par l'offre privée et pour améliorer l'accessibilité et l'usage des infrastructures publiques (par l'amélioration de la rotation sur les places), la Métropole a mis en place le 2 novembre 2021 la tarification de l'usage de la recharge. **Les modalités de cette tarification ont été approuvées par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole du 23 septembre 2021.**

Le schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques dont la validation est soumise au conseil de novembre vise à définir une stratégie de déploiement pour les 5 prochaines années. Ainsi, le parc de bornes géré par la Métropole devrait croître, tout en restant en gestion métropolitaine.

Grille tarifaire proposée à compter du 2 janvier 2023

Le service est facturé en fonction de la durée en minute de la session de charge, étant précisé que les sessions de moins de 2 minutes ou 500 Wh délivrés ne seront pas soumises à tarification. Le tarif proposé au vote et sur lequel sera basé la facturation est donc le tarif HT à la minute, assujetti à la TVA en vigueur, actuellement de 20% (cf. art. 256-A du Code général des impôts). Pour des raisons de lisibilité, le tarif horaire correspondant « horaire TTC » sera la base de la communication à l'utilisateur.

Une réflexion est en cours pour faire évoluer la tarification afin de la rendre plus équitable en passant à un mixte énergie + pénalité de temps au-delà de 2h ou 3h afin d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers d'une part et d'encourager la rotation des véhicules d'autre part. A ce jour il est donc proposé de maintenir les tarifs actuels lesquels sont précisés dans le tableau ci-dessous. Une nouvelle proposition sera soumise à l'approbation d'un prochain conseil métropolitain.

Tarification Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques à compter du 2 janvier 2023

Typologie de station		Tarif HT €/ minute <small>(arrondi à 4ème décimale)</small>	coût indicatif TTC* pour 1 h de session <small>(TVA de 20% - taux applicable au 1er janvier 2022)</small>
Stations lentes (<7kW)	Les 3 premières heures de session	0,0208 €/min	1,50 €/h
	Au-delà de 3h de session	0,0278 €/min	2,00 €/h
	Montant maximum nuit (applicable de 21h à 8h)	0,0625 €/min	4,50 € maximum
	Au-delà de 14h de session, le tarif maximal est appliqué afin d'assurer la disponibilité des places		
Stations accélérées (<22kW)	Les 3 premières heures de session	0,0417 €/min	3,00 €/h
	Au-delà de 3h de session	0,0556 €/min	4,00 €/h
	Montant maximum nuit (applicable de 21h à 8h)	0,1250 €/min	9,00 € maximum
	Au-delà de 14h de session, le forfait maximal est appliqué afin d'assurer la disponibilité des places		
Stations rapides (>22kW)	Prix horaire	0,0833 €/min	6,00 €/h
	Au-delà de 3h de session	0,1667 €/min	12,00 €/h

*TVA applicable: la tarification est soumise à TVA au taux normal (taux de 20% au 1er janvier 2022. Dans le cas où l'assiette ou le montant de TVA viendrait à être modifié, les prix TTC découlant des prix HT en vigueur seraient modifiés en conséquence

Tarif maximal applicable **40 €HT soit 48 € TTC**
La tarification ne s'applique pas aux charges inférieures à 2 minutes ou 500 Wh

14. Espaces et logements temporaires d'insertion (ETI / LTI)

Face à la recrudescence des situations de squats et de bidonvilles, Bordeaux Métropole s'est engagée aux côtés de l'État dans la mise en œuvre d'une stratégie de résorption des squats, conformément à l'instruction gouvernementale du 25 janvier 2018. Dans ce cadre, les engagements de l'institution métropolitaine visent notamment à participer à l'effort d'hébergement des publics vivant en squat, grâce à la création et la gestion d'Espaces temporaires d'insertion (ETI) et à la mise à disposition de biens publics pour créer des Logements temporaires d'insertion (LTI).

Ces dispositifs d'ETI et de LTI sont créés à titre expérimental, à l'instar des métropoles nantaises ou toulousaines qui ont mis en place ce type de programmes à destination des populations européennes, vivant en squat. Ils s'inscrivent dans un parcours d'insertion et se présentent comme un sas vers du logement pérenne et autonome, pour les personnes désireuses de s'installer durablement en France. Bordeaux Métropole a choisi de confier à un opérateur associatif la gestion des ETI et LTI, via un accord-cadre d'une durée de 4 ans. Cet opérateur a la charge de l'entretien et la gestion des sites, de la gestion locative et de l'accompagnement social des personnes hébergées. L'accès au dispositif donne lieu au paiement d'une redevance que l'opérateur est chargé d'encaisser pour le compte de Bordeaux Métropole.

L'accès aux dispositifs d'ETI et de LTI donne lieu au paiement d'une redevance. Cette redevance comprend la participation au loyer et la provision pour charges (paiement des fluides). Elle est payable mensuellement à l'opérateur, qui l'encaisse pour le compte de la métropole.

Le tarif applicable de cette redevance est proportionnel aux ressources des ménages hébergés et s'élève à 15% de leurs ressources. Ce tarif est pratiqué par différents opérateurs, car il a une vertu pédagogique et prépare la famille à accéder au logement classique avec ce qu'il implique (paiement d'un loyer, de fluides, des assurances, etc.).

Un second tarif est proposé cette année, au vu de l'expérimentation du premier ETI ouvert en février 2022, pour la cohabitation en mobil home. En effet, pour les ménages vivant en cohabitation dans un même mobil home, le tarif applicable est abaissé à 10% des ressources, afin de prendre en compte les contraintes liées à la cohabitation dans un espace relativement restreint.

L'écart entre le coût de la vie en ETI/LTI et celui en logement classique se réduit ainsi lorsque le ménage accède aux droits et à des ressources, préparant ainsi de manière plus aisée sa sortie pérenne du dispositif.

La base des ressources prises en compte dans le calcul est la même que celle définie dans les dispositifs d'hébergement : revenus du travail, minimas sociaux (Revenu de solidarité active (RSA), Allocations aux adultes handicapés (AAH), minimum vieillesse), assurance chômage ou maladie, retraite, allocations familiales. L'ensemble des ressources est donc pris en compte pour le calcul de la redevance.

Ces dispositions ont fait l'objet de la **délibération N° 2021-572 présentée devant le conseil métropolitain du 23 septembre 2021.**

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

Vu la loi n°93-23 du 08 janvier 1983,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2015-0355 du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 26 juin 2015 instituant à compter du 1er janvier 2016 la taxe de séjour métropolitaine,

VU les différentes propositions présentées par les services concernés pour la fixation des tarifs et redevances pour l'année 2023,

VU l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie des Restaurants en date du 30 août 2022,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du SPIC des équipements fluviaux métropolitains en date du 28 septembre 2022.

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE l'intérêt pour Bordeaux Métropole est de faire évoluer ses tarifs et redevances de services publics pour l'année 2023 tout en limitant l'impact sur les usagers dans un contexte économique et social difficile

DECIDE

Article 1 : d'adopter pour l'année 2023, les tarifs et redevances énumérés dans le présent rapport ainsi que ceux figurant dans les tableaux annexés au présent document,

Article 2 : d'autoriser M. le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Abstention : Monsieur MORISSET;

Contre : Monsieur POUTOU

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 24 novembre 2022

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 1 DÉCEMBRE 2022	Pour expédition conforme, la Vice-présidente, Madame Véronique FERREIRA
DATE DE MISE EN LIGNE : 1 DÉCEMBRE 2022	